

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-30

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 octobre 2017 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 23 octobre 2017 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 23 octobre 2017:

RÈGLEMENT CA29 0040-30

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro aux fins de modifier la définition d'habitation multifamiliale, de modifier l'article 140.1 relatif aux garages ou abris d'autos attachés ou intégrés à une habitation et de modifier l'article 199 relatif aux dimensions des cases de stationnement

Ce règlement est entré en vigueur le 23 octobre 2017 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce premier jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-sept.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-30

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 290040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION D'HABITATION MULTIFAMILIALE, DE MODIFIER L'ARTICLE 140.1 RELATIF AUX GARAGES OU ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS OU INTÉGRÉS À UNE HABITATION ET DE MODIFIER L'ARTICLE 199 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue à la mairie d'arrondissement sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 L'article 5 « Terminologie » est modifié comme suit :

1° La définition d' « HABITATION MULTIFAMILIALE » est remplacée de la façon suivante :

HABITATION MULTIFAMILIALE

Un seul bâtiment comprenant plus de 3 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun. De plus, le bâtiment comprend une seule salle technique pour les branchements desservant toutes les unités de logements.

ARTICLE 2 L'article 140.1 «EXIGENCES RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION» est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe f) comme suit :

f) Un garage privé desservant un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » doit être situé en souterrain et être dissimulé. Toutefois, lorsqu'il est situé en bordure de la Rivière-des-Prairies, à 1 m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent.

ARTICLE 3 L'article 199 « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » est modifié de la façon suivante :

a) En remplaçant le paragraphe 2 a) comme suit :

2° Longueur minimale et maximale :

a) 5 m min/5.5 m max si la case est perpendiculaire à une bordure ou à un trottoir, autrement 5,5 m min / 5,5 m max si la case est à angle droit de 90° degrés.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT